

CONVENTION DE REVERSEMENT DE RECETTES

Événement « Fayencez-vous ! » – Édition 2026

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais,
Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
Dont le siège est situé 32, rue Louis Desrichard 71600 PARAY LE MONIAL

Représentée par son Président Gérald GORDAT, dûment habilité(e) par délibération en date du 27 avril 2026

ET

Siège social :

N° SIRET :

Représenté par

Ci-après dénommé(e) « le Prestataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes, par l'intermédiaire de son Office de Tourisme Intercommunal, assure :

- La commercialisation des activités proposées par le Prestataire dans le cadre de l'événement « Fayencez-vous » ;
- L'encaissement des recettes correspondantes via BilletWeb, une billetterie en ligne
- Le reversement des sommes perçues au Prestataire, après déduction des frais de transaction.

La Communauté de communes agit en qualité de **mandataire d'encaissement**, pour le compte du Prestataire.

Article 2 – Modalités de commercialisation et d'encaissement

Les inscriptions aux activités sont effectuées par les participants :

- Via Billetweb, la billetterie en ligne mise en place par l'Office de Tourisme ;
- Le cas échéant, à l'accueil physique de l'Office.
- Pour la durée de l'évènement : du 4 au 7 juin 2026 inclus.

Les sommes encaissées correspondent exclusivement aux prestations réalisées par le Prestataire dans le cadre du programme officiel de l'événement.

Les recettes sont encaissées par la régie de recettes de l'Office de Tourisme, conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités territoriales.

Article 3 – Tarification

Les tarifs des activités sont fixés par le Prestataire en concertation avec l'Office de Tourisme :

Tarif _____ le __juin ____ € par pers

Ils sont arrêtés avant l'ouverture de la billetterie et ne peuvent être modifiés sans accord écrit des parties.

Il est convenu avec le prestataire la gratuité accordée aux agents de l'équipe de l'Office de Tourisme dans le cadre de cet évènement.

Article 4 – Commission et frais de transaction

La billetterie en ligne génère des frais de transaction supportés par la Communauté de communes, correspondant à :

1 % du prix du billet + 0,29 € TTC par billet vendu.

Ces frais sont directement liés au paiement en ligne et correspondent aux commissions du prestataire de paiement.

Les parties conviennent que ces frais sont inclus dans le tarif en ligne, ce qui porte le tarif à 13,42 €.

La part reversée au prestataire correspond: _____ € /pers

Les parties conviennent que le montant reversé au prestataire correspond au tarif convenu avec le prestataire à savoir : _____ € par personne.

Le guide conférencier, chargé d'animer la visite, est rémunéré par la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Article 5 – Modalités de reversement

À l'issue de l'événement, et au plus tard dans un délai de 30 jours après la fin de l'évènement, la Communauté de communes procédera au reversement des sommes encaissées pour le compte du Prestataire.

Le montant reversé correspondra :

Montant total des inscriptions encaissées x _____ €
= Montant net reversé

Un état récapitulatif détaillé sera transmis au Prestataire, précisant :

- Nombre de billets vendus ;
- Prix unitaire ;
- Montant net versé.

Le prestataire établira une facture conforme à l'état récapitulatif.

Le paiement sera effectué par virement administratif sur le compte bancaire du Prestataire (Un RIB doit être annexé à la présente convention au moment de la signature).

Article 6 – Annulations et remboursements

6.1 Annulation par un participant

Les conditions d'annulation et de remboursement sont définies dans les conditions générales de vente de la billetterie.

En cas de remboursement, les frais de transaction déjà acquittés pourront rester à la charge du Prestataire si ceux-ci ne sont pas remboursés par l'opérateur de paiement.

6.2 Annulation par le Prestataire

En cas d'annulation d'une activité du fait du Prestataire :

- Celui-ci en informe immédiatement l'Office de Tourisme ;
- Les participants sont intégralement remboursés ;
- Les frais de transaction pourront être imputés au Prestataire.

6.3 Cas de force majeure

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer les modalités adaptées.

Article 7 – Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Réaliser la prestation conformément au descriptif transmis ;
- Respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables à son activité ;
- Disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité.

Il demeure seul responsable de la bonne exécution de la prestation.

Article 8 – Responsabilités

La Communauté de communes intervient uniquement en qualité d'organisateur de l'événement et de mandataire d'encaissement.

Elle ne saurait être tenue responsable de la mauvaise exécution de la prestation fournie par le Prestataire.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'édition 2026 de l'événement « Fayencez-vous ».

Elle prendra fin après complet reversement des sommes dues.

Article 10 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paray le Monial, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes

Le Président
Nom : GORDAT Gérald

Pour le Prestataire

Nom :
Qualité :

Signature :

Signature :